
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 22 PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
SOCIAL SERVICES AND EDUCATION
TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA TAXE POUR LES SERVICES SOCIAUX
ET L'ÉDUCATION**

HON. JOHN B. M. BAXTER

L'HON. JOHN B. M. BAXTER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A person who consumes goods produced by him shall be deemed to have purchased the goods at a retail sale on the day he begins to consume the goods.

Section 2

This amendment adds a new section requiring owners and contractors to hold back an amount equal to five per cent of the value of the contract until a certificate has been issued stating that all taxes owing under the Act have been collected. This would apply where the value of the contract exceeded \$150,000, or such sum as is fixed by regulation.

Section 3

(a) The term "motive fuel", not "fuel oil", is defined in the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

(b) Natural, manufactured and propane gas will be exempt from taxation under this Act.

(c) The repealed provision requires that the Department of Agriculture and Rural Development issue a certificate to authorize this exemption.

Section 4

The words "or property" were inadvertently left out of the subsection providing for notice of sale of goods and property seized by the Sheriff.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La personne qui consomme des marchandises qu'elle produit est réputée les avoir achetées au prix de vente au détail le jour où elle commence à les consommer.

Article 2

Nouvel article obligeant les propriétaires et les entrepreneurs à retenir une somme égale à cinq pour cent de la valeur du contrat jusqu'à ce que soit délivré un certificat établissant que toutes les taxes dues en application de la loi ont été perçues. Ceci s'appliquerait lorsque la valeur du contrat excède 150.000 \$ ou toute autre somme fixée par règlement.

Article 3

a) Le terme «carburant» et non «mazout» est défini dans la *Loi sur la taxe sur l'essence et les carburants*.

b) Le gaz naturel et artificiel et le propane seront exemptés de la taxe en vertu de la présente loi.

c) La disposition abrogée exige que le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural délivre un certificat pour autoriser cette exemption.

Article 4

Les mots «ou biens» ont été omis par inadvertance au paragraphe prévoyant la publication de l'avis de vente de marchandises et de biens saisis par le shériff.

Section 5

The addition provides for the use of certificates signed by the Commissioner in prosecutions under the Act.

Section 6

This amendment is consequential upon the amendments contained in section 2.

Article 5

La modification permet l'usage de certificats signés par le Commissaire comme moyen de preuve dans les poursuites en vertu de la loi.

Article 6

Cette modification résulte des modifications contenues à l'article 2.

**An Act to Amend the
Social Services and Education Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 8(1) of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after the word "processed" where it appears therein a comma followed by the word "produced".

2 The said Act is amended by adding immediately after section 8 thereof the following section:

8.1(1) An owner liable under a contract under which goods are to be furnished by a contractor or subcontractor in connection with work to be done upon the land of the owner shall withhold from final payment under the contract an amount equal to five per cent of the value of the contract until a certificate has been issued under this section by the Commissioner stating that

(a) all tax owing under this Act in respect of goods furnished under the contract has been collected, or

**Loi modifiant la Loi sur
la taxe pour les services sociaux et l'éducation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 8(1) de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le mot «transformées» d'une virgule suivie du mot «produites».

2 Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de l'article suivant:

8.1(1) Le propriétaire obligé en vertu d'un contrat aux termes duquel des biens doivent être fournis par un entrepreneur ou un sous-traitant relativement à des travaux qui doivent être exécutés sur le bien-fonds du propriétaire, doit retenir sur le versement final en vertu du contrat une somme égale à cinq pour cent de la valeur du contrat jusqu'à ce que le Commissaire ait délivré en application du présent article un certificat établissant

a) que la totalité de la taxe due en application de la présente loi à l'égard des biens fournis en vertu du contrat a été perçue, ou

(b) an arrangement has been entered into satisfactory to the Commissioner for the payment of such tax.

8.1(2) A contractor liable under a contract with a subcontractor under which goods are furnished by the subcontractor in connection with work to be done in furtherance of a contract referred to in subsection (1) shall withhold from final payment under the contract an amount equal to five per cent of the value of the contract until a certificate has been issued under this section by the Commissioner stating that

(a) all tax owing under this Act in respect of goods furnished under the contract has been collected, or

(b) an arrangement has been entered into satisfactory to the Commissioner for the payment of such tax.

8.1(3) Until a certificate has been issued under this section, the owner and contractor are jointly and severally liable for the tax owing in respect of the consumption of goods furnished under contracts referred to in subsections (1) and (2) to the extent of the amount required by this section to be withheld.

8.1(4) Payment to the Minister by an owner or contractor of all or part of the amount withheld pursuant to subsection (1) or (2) in satisfaction of his liability under subsection (3) discharges the owner or contractor, to the extent of the amount paid, from liability under the contract.

8.1(5) Satisfaction of the liability of the owner and contractor under subsection (3) is, to the extent of payment, satisfaction of the liability of any person under this Act arising out of the consumption of the goods in respect of which liability has arisen.

b) qu'une entente est intervenue à la satisfaction du Commissaire pour le paiement de cette taxe.

8.1(2) L'entrepreneur obligé en vertu d'un contrat avec un sous-traitant aux termes duquel des biens sont fournis par le sous-traitant relativement à des travaux qui doivent être faits dans l'exécution d'un contrat visé au paragraphe (1) doit retenir sur le versement final en vertu du contrat une somme égale à cinq pour cent de la valeur du contrat jusqu'à ce que le Commissaire ait délivré en application du présent article un certificat établissant

a) que la totalité de la taxe due en application de la présente loi à l'égard des biens fournis en vertu du contrat a été perçue, ou

b) qu'une entente est intervenue à la satisfaction du Commissaire pour le paiement de cette taxe.

8.1(3) Jusqu'à ce qu'un certificat ait été délivré en application du présent article, le propriétaire et l'entrepreneur sont conjointement et solidairement obligés au paiement de la taxe due relativement à la consommation de biens fournis en vertu de contrats visés aux paragraphes (1) et (2), et ce à concurrence de la somme qui doit être retenue aux termes du présent article.

8.1(4) Le versement au Ministre effectué par le propriétaire ou l'entrepreneur de tout ou partie du montant retenu conformément au paragraphe (1) ou (2) en exécution de l'obligation en application du paragraphe (3) libère le propriétaire ou l'entrepreneur, à concurrence de la somme payée, de son obligation en vertu du contrat.

8.1(5) L'exécution de l'obligation du propriétaire et de l'entrepreneur en application du paragraphe (3) vaut, dans la mesure du paiement, exécution de l'obligation de toute personne en vertu de la présente loi résultant de la consommation des biens à l'égard desquels cette obligation est survenue.

8.1(6) An amount withheld pursuant to this section shall, when paid to the Minister or to a person entitled under the contract, as the case may be, be paid with interest equal to that payable by a chartered bank for the period the amount was withheld.

8.1(7) Where the Commissioner determines that all tax owed under this Act in respect of the consumption of goods furnished under a contract to which this section applies has been collected by

(a) a vendor,

(b) a person authorized under this Act to collect tax as an agent of Her Majesty, or

(c) the Commissioner,

or where an arrangement has been entered into satisfactory to the Commissioner for the payment of such tax, the Commissioner shall, upon request, issue a certificate to that effect to any person who has an interest in such contract.

8.1(8) This section applies where the value of the contract referred to in subsection (1) exceeds the sum of one hundred and fifty thousand dollars, or such other sum as is fixed by regulation.

8.1(9) In this section “value of the contract” means the contract price or, where there is none established by the contract, the value of the goods to be furnished and the work to be done under the contract.

8.1(10) In this section the words “land” and “work” have the meanings they have under the *Mechanics Lien Act*.

8.1(11) This section does not apply in respect of a contract entered into before this section comes into force.

8.1(6) Un montant retenu en conformité du présent article, lorsqu’il est versé au Ministre ou à la personne qui y a droit en vertu du contrat, selon le cas, doit être versé avec intérêts, lesquels sont égaux à ceux payables par une banque à charte pour la période pendant laquelle le montant a été retenu.

8.1(7) Lorsque le Commissaire conclut que la totalité de la taxe due en application de la présente loi relativement à la consommation de biens fournis en vertu du contrat auquel le présent article s’applique a été perçue par

a) un vendeur,

b) une personne autorisée en application de la présente loi à percevoir la taxe à titre d’agent de Sa Majesté, ou

c) le Commissaire,

ou lorsqu’une entente est intervenue à la satisfaction du Commissaire pour le paiement de cette taxe, le Commissaire doit, sur demande, délivrer un certificat à cet effet à toute personne qui a un intérêt dans ce contrat.

8.1(8) Le présent article s’applique lorsque la valeur du contrat visé au paragraphe (1) excède la somme de cent cinquante mille dollars ou toute autre somme fixée par règlement.

8.1(9) Dans le présent article, «valeur du contrat» désigne le prix stipulé au contrat ou, à défaut d’une telle stipulation au contrat, la valeur des biens à fournir et des travaux à faire en vertu du contrat.

8.1(10) Dans le présent article, les mots «bien-fonds» et «travaux» ont la même signification que celle qu’ils ont dans la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

8.1(11) Le présent article ne s’applique pas à un contrat conclu avant son entrée en vigueur.

3 Section 11 of the said Act is amended

(a) by striking out the words "fuel oil" where they appear in paragraph (e) thereof and substituting therefor the words "motive fuel";

(b) by repealing paragraph (h) thereof and substituting therefor the following:

(h) natural, manufactured and propane gas for all purposes;

(c) by repealing paragraph (j) thereof and substituting therefor the following:

(j) drainage tile when purchased by a farmer for farmland drainage purposes;

4 Subsection 19.1(6) of the said Act is amended by striking out the words "goods to be sold" and "goods are sold" where they appear therein and substituting therefor the words "goods or property to be sold" and "goods or property are sold" respectively.

5 The said Act is amended by adding after section 49 thereof the following section:

49.01 In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate purporting to be signed by the Commissioner stating that

(a) a vendor was not registered under this Act at a specified time,

(b) a specified amount is the amount of tax collected or deemed to have been collected, and to be remitted under this Act and the regulations, or

(c) taxes were unremitted during a specified period of time

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein and, where the person named in the

3 L'article 11 de cette loi est modifié

a) par le retranchement du mot «mazout» à l'alinéa e) et son remplacement par le mot «carburant»;

b) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit:

h) le gaz naturel et artificiel et le propane à tous usages;

c) par l'abrogation de l'alinéa j) et son remplacement par ce qui suit:

j) les tuyaux de drainage achetés par un fermier pour le drainage de terrains agricoles;

4 Le paragraphe 19.1(6) de cette loi est modifié par le retranchement des mots «marchandises mises en vente» et leur remplacement par les mots «marchandises ou biens mis en vente».

5 La présente loi est modifiée par l'adjonction après l'article 49 de l'article suivant:

49.01 Dans une poursuite ou autre procédure en vertu de la présente loi, un certificat présenté comme étant signé par le Commissaire, établissant

a) qu'un vendeur n'était pas enregistré en vertu de la présente loi à une date déterminée,

b) qu'un montant déterminé est le montant de la taxe perçue ou réputée avoir été perçue, et qui doit être versé en vertu de la présente loi et des règlements, ou

c) que des taxes n'ont pas été versées pendant une période de temps déterminée,

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Commissaire et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, en l'absence de preuve contraire, foi des énonciations qui y figurent ainsi que du fait

certificate has the same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused.

6 *Subsection 59(2) of the said Act is amended by adding immediately after paragraph (b) thereof the following paragraph:*

(b.1) fixing a sum for purposes of subsection 8.1(8);

que la personne qui y est nommément désignée est bien l'accusé si les noms de cette personne et de l'accusé correspondent.

6 *Le paragraphe 59(2) de cette loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de l'alinéa suivant:*

b.1) prescrivant un montant aux fins du paragraphe 8.1(8);